

RAPPORT ANNUEL DE GESTION

2007-2008

Commission des libérations conditionnelles

RAPPORT ANNUEL DE GESTION

2007-2008

Commission des libérations conditionnelles

Le contenu de cette publication a été rédigé par :

Commission québécoise des libérations conditionnelles

Cette édition a été produite par :

Les Publications du Québec
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Québec (Québec) G1N 2E5

Dépôt légal – 2008
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 978-2-550-52740-4
ISSN : 0228-8435

© Gouvernement du Québec, 2008

Tous droits réservés pour tous les pays.
La reproduction, par quelque procédé que ce soit, et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur François Gendron
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'exercice financier 2007-2008.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Sécurité publique,

ORIGINAL REQUIS ET SIGNÉ

Jacques P. Dupuis
Québec, octobre 2008

Monsieur Jacques P. Dupuis
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel de gestion* de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'année financière 2007-2008.

Les activités de la Commission ont été axées sur la réalisation de la mission qui lui échoit en vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* entrée en vigueur le 5 février 2007.

Le contenu du présent rapport fait état pour la première fois suite à la mise en vigueur de la Loi, de données colligées sur une année complète. Par ailleurs, bien que diverses mesures administratives et structurelles aient été mises en place dans le cadre de l'application des mandats confiés à la Commission, il n'en demeure pas moins que les structures continuent de faire l'objet d'ajustements et ce, afin d'optimiser l'efficacité des processus décisionnels et administratifs.

Entre autres réalisations, la Commission a poursuivi ses objectifs visant l'organisation de procédures propres à favoriser la protection des victimes d'actes criminels, l'excellence décisionnelle et rédactionnelle, la finalisation de la mise à jour de son site Internet, le développement des outils informatiques nécessaires à la réalisation de sa mission.

À ma connaissance et compte tenu des outils dont dispose la Commission pour valider ses données, le Rapport annuel de gestion de la Commission :

- décrit fidèlement sa mission, ses valeurs organisationnelles et ses orientations stratégiques ;
- présente un rappel de ses réalisations ;
- contient des données conformes et fiables.

Je suis satisfaite des pratiques et des méthodes qui ont été utilisées pour produire ce rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,

ORIGINAL REQUIS ET SIGNÉ

Me Marie-Andrée Trudeau
Québec, septembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	X
MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE.....	1
PARTIE I	3
PRÉSENTATION DE LA COMMISSION	3
1. <i>La mission.....</i>	3
2. <i>Les valeurs</i>	3
3. <i>La clientèle.....</i>	4
4. <i>Les acteurs du système de justice pénale.....</i>	4
5. <i>L'environnement juridique.....</i>	4
6. <i>La structure administrative.....</i>	4
6.1 <i>La présidente</i>	4
6.2 <i>Le vice-président.....</i>	5
6.3 <i>Les membres</i>	5
6.4 <i>Le personnel</i>	5
7. <i>La formation.....</i>	5
8. <i>L'organigramme.....</i>	7
PARTIE II	9
LE PLAN STRATÉGIQUE 2008-2011	9
<i>La cohérence</i>	9
<i>La qualité décisionnelle.....</i>	9
<i>La transparence décisionnelle</i>	10
<i>L'information du public</i>	11
PARTIE III	13
LES CHAMPS D'ACTIVITÉ PRIVILÉGIÉS EXERCICE 2008-2009.....	13
PARTIE IV	15
LES RESSOURCES.....	15
<i>Les ressources humaines</i>	15
<i>Les activités de formation</i>	15
<i>Les programmes d'accès à l'égalité.....</i>	15
Les femmes	15
Les communautés culturelles, autochtones, anglophones et les personnes handicapées.....	16
<i>Les ressources financières</i>	17
<i>Les ressources informationnelles.....</i>	17
PARTIE V	19
LES DONNÉES STATISTIQUES.....	19
<i>Les mesures de mise en liberté sous condition</i>	20
La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.....	20
La libération conditionnelle	21
La clientèle admissible à la libération conditionnelle	23
La permission de sortir pour visite à la famille	24
<i>Les données comparatives</i>	25

<i>Répartition territoriale des décisions prises en audience de libération conditionnelle</i>	27
<i>Taux de succès en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et en libération conditionnelle</i>	28
PARTIE VI	31
LES VICTIMES	31
<i>Agression sexuelle</i>	32
<i>Violence conjugale</i>	33
<i>Autres victimes</i>	34
PARTIE VII	35
LES RÉSULTATS RELATIFS AUX EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES EN VIGUEUR	35
<i>Application de la Loi sur le tabac</i>	35
<i>Éthique</i>	35
<i>Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration</i>	35
<i>Application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>	36
<i>Suivi des recommandations du Vérificateur général</i>	36
<i>Bilan des moyens pris pour actualiser la politique concernant la santé des personnes au travail</i>	37
<i>Engagements et réalisations en ce qui concerne l'allégement réglementaire et administratif pour les entreprises</i>	37

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Sommaire de l'effectif autorisé 2006-2007 et 2007-2008.....	15
Tableau 2	Représentation du personnel féminin.....	15
Tableau 3	Représentation des membres des communautés culturelles, anglophone, autochtone et les personnes handicapées.....	16
Tableau 4	Taux d'embauche des membres des groupes cibles 2007-2008.....	16
Tableau 5	Budget et dépenses réelles 2007-2008 et 2006-2007 (<i>en milliers de dollars</i>). 17	
Tableau 6	Statistiques générales.....	19
Tableau 7	Sommaire des décisions relatives à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.....	20
Tableau 8	Sommaire des décisions relatives à la libération conditionnelle.....	21
Tableau 9	Sommaire comparatif des décisions relatives à la libération conditionnelle (2006-2007 et 2007-2008).....	22
Tableau 10	La clientèle admissible à la libération conditionnelle.....	23
Tableau 11	Sommaire des décisions relatives à la permission de sortir pour visite à la famille.....	24
Tableau 12	Répartition des décisions d'octroi et de refus en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et en libération conditionnelle.....	25
Tableau 13	Répartition des octrois, refus et renoncations en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et en libération conditionnelle.....	26
Tableau 14	Répartition territoriale des décisions.....	27
Tableau 15	Taux général d'absence de récidive en libération conditionnelle.....	29
Tableau 16	Agression sexuelle.....	32
Tableau 17	Violence conjugale.....	33
Tableau 18	Autres victimes sur demande.....	34

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

L'année 2007-2008 marque une importante étape dans le développement des activités de la Commission. En effet, à la suite de la mise en vigueur le 5 février 2007, de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission s'est vue confier le mandat de statuer, en plus de la libération conditionnelle, sur les permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle et sur les permissions de sortir pour visite à la famille.

Entre autres réalisations cette année, la Commission a poursuivi ses objectifs visant le développement des mécanismes et procédures déjà en place et ayant pour objet de favoriser la protection des victimes d'actes criminels, les processus de sélection des personnes aptes à exercer la fonction de membre, le lancement de son site Internet mis à jour et l'amélioration des outils informatiques nécessaires à la réalisation de sa mission.

Par ailleurs, pour une première année suite à la mise en vigueur de la nouvelle Loi, les statistiques présentées dans le présent Rapport annuel de gestion, présentent des données comparatives relatives à la gestion des deux nouveaux programmes confiés à la Commission.

La présidente,

M^e Marie-Andrée Trudeau

Les données statistiques présentées dans le présent rapport annuel de gestion font état :

- du nombre de personnes admissibles à la libération conditionnelle;
- du nombre de demandes de permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle;
- du taux d'octroi de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- du nombre de décisions rendues par la Commission;
- du taux d'octroi de la libération conditionnelle;
- du nombre de renoncations à la libération conditionnelle;
- du taux général d'absence de récidive des personnes contrevenantes relevant de la compétence de la Commission.

Voilà, en résumé, le bilan des activités de la Commission qui est dressé dans le présent Rapport annuel de gestion.

Les réalisations dont il témoigne mettent en évidence l'engagement manifesté par tout son personnel et ses membres pour faire de la Commission, une institution toujours plus performante et ce, dans le respect des deux volets indissociables de sa mission que sont la protection de la société et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

PARTIE I

PRÉSENTATION DE LA COMMISSION

1. LA MISSION

La Commission québécoise des libérations conditionnelles contribue à la protection de la société tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes. Conformément à la Loi, elle prend ses décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire au sujet des personnes contrevenantes.

La Commission décide en toute indépendance et impartialité, avec la participation de membres issus de la communauté, des permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle, des permissions de sortir pour visite à la famille et de la libération conditionnelle des personnes incarcérées dans un établissement de détention pour une peine de six mois et plus.

La Commission exerce les responsabilités qui lui échoient dans le respect des décisions rendues par les tribunaux et des lois qui lui sont applicables.

La mise en liberté sous condition ne change pas la sentence d'incarcération rendue par le tribunal, elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application.

La personne contrevenante qui se voit octroyer une mise en liberté sous condition doit respecter les conditions imposées par la Commission.

Il existe trois formes de mise en liberté sous condition sur lesquelles la Commission peut se prononcer à l'endroit d'une personne contrevenante à la suite d'une évaluation rigoureuse de son dossier. Il s'agit de :

- la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- la libération conditionnelle ;
- la permission de sortir pour visite à la famille¹.

Toutes ces formes de mise en liberté sous condition constituent un privilège et non un droit. En outre, si la personne contrevenante ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées, sa mise en liberté sous condition sera suspendue, voire révoquée, et elle sera, de ce fait, réincarcérée.

2. LES VALEURS

De par sa loi constitutive, la Commission est tenue de respecter certaines valeurs fondamentales :

- la protection de la société;
- la réinsertion sociale de la personne contrevenante (*dans la mesure où elle ne représente pas un risque indu pour la société et qu'elle démontre sa motivation et sa capacité à se prendre en main*);
- le respect des droits des victimes et du rôle qu'elles peuvent jouer, par le biais de leurs représentations écrites, dans le cadre du processus décisionnel;
- l'égalité des droits, l'équité procédurale;
- le respect de la complémentarité entre les divers intervenants du système de justice pénale;
- la transparence et l'intégrité dans la réalisation de son mandat.

¹ Entrée en vigueur le 4 juin 2007

3. LA CLIENTÈLE

La clientèle de la Commission est constituée des personnes contrevenantes adultes et adolescentes, des victimes, des divers acteurs du système de justice pénale et du public.

4. LES ACTEURS DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Afin d'assurer l'harmonisation des conceptions et des pratiques respectives², la Commission collabore avec plusieurs entités du système de justice pénale dont la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. Elle collabore également avec les ressources communautaires, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les corps policiers.

Elle entretient également des contacts avec le Service correctionnel du Canada, la Commission nationale des libérations conditionnelles de même qu'avec la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées.

5. L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

La Commission a été créée en 1978, avec l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention* (L.R.Q., c. L-1.1), laquelle a été remplacée, le 5 février 2007, par la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (2002, chapitre 24).

Les activités de la Commission sont réalisées en conformité avec diverses lois, à savoir :

- la *Loi sur le système correctionnel du Québec*;
- la *Loi sur la justice administrative*;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- la *Loi sur l'administration publique*;
- la *Loi sur l'administration financière*;
- la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (loi fédérale)*;
- la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (loi fédérale)*;
- les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés.

6. LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE

6.1 La présidente

Conformément à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*³, la présidente est membre de la Commission en plus d'être chargée de l'administration et de la direction générale de l'organisme.

Elle a, entre autres fonctions, la charge de définir les orientations de la Commission et de coordonner et répartir le travail de ses membres. Elle a aussi la responsabilité de faire en sorte qu'un haut niveau de qualité et de cohérence soit maintenu dans les décisions rendues par les membres de la Commission.

De façon générale, elle voit à la réalisation de la mission et au bon fonctionnement de la Commission, notamment en établissant une structure opérationnelle apte à bien soutenir les membres dans l'exercice de leurs fonctions et en mettant en place des processus administratifs appropriés.

² Article 178, *Loi sur le système correctionnel du Québec*

³ Articles 120 et 127, *Loi sur le système correctionnel du Québec*

6.2 Le vice-président

Le vice-président, également membre, exerce toutes les responsabilités qui lui sont dévolues par la présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, il exerce les fonctions et les pouvoirs de cette dernière.

Le vice-président est, entre autres, responsable de la bonne conduite des opérations cliniques journalières, de la supervision des travaux de mise à jour et de modification des Règles de pratique, de la formation des membres, de la planification des rôles d'audiences et des communications à la Commission.

6.3 Les membres

La Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont une présidente et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement.

Les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement et demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Les **membres à temps plein** siègent sur tout le territoire du Québec pour tous les types d'audience. Ils sont nommés pour une période d'au plus cinq ans.

Les **membres à temps partiel** possèdent les mêmes pouvoirs que les membres à temps plein. Ils exercent leurs fonctions à temps partiel, c'est-à-dire selon les besoins de la Commission, et sont répartis à travers le territoire du Québec. Les membres à temps partiel sont nommés pour une période d'au plus cinq ans.

Les **membres issus de la communauté**, également appelés «membres

communautaires», proviennent du milieu et représentent la communauté. Ils sont reconnus pour leur implication sociale et leur connaissance du milieu permet, entre autres, une juste appréciation des ressources existantes. Ils siègent dans leur région avec un membre à temps plein ou à temps partiel. Ils sont nommés pour une période d'au plus trois ans.

6.4 Le personnel

Pour réaliser sa mission, la Commission compte, en plus des membres, sur un personnel occupant des fonctions administratives et cliniques agissant en soutien aux opérations à Québec et à Montréal.

7. LA FORMATION

Afin d'assurer un haut niveau de qualité et de cohérence dans les décisions rendues, les membres reçoivent une formation rigoureuse, laquelle constitue une priorité pour la Commission. Tous les membres, qu'ils le soient à temps plein, à temps partiel ou issus de la communauté, font l'objet d'une formation dès leur entrée en fonction et, par la suite, d'une formation continue.

Ainsi, les membres reçoivent une formation sur les lois, les règlements et les règles de pratique qui encadrent l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient également d'une formation sur divers thèmes cliniques et autres tels : les phénomènes de délinquance, l'évaluation du risque en fonction des divers profils de la clientèle carcérale, les techniques d'entrevue, l'analyse d'un dossier, les outils informatiques, etc.

Ils bénéficient également d'une formation annuelle. Cette formation tient compte, entre autres, des diverses problématiques caractérisant la clientèle de la Commission. Elle vise notamment l'acquisition et le

développement d'habiletés nécessaires à la prise de décisions éclairées et de qualité.

La formation annuelle se déroule sur une période de 3 à 4 jours, au cours desquels divers ateliers sont tenus et animés par plusieurs spécialistes et professionnels du domaine de la délinquance.

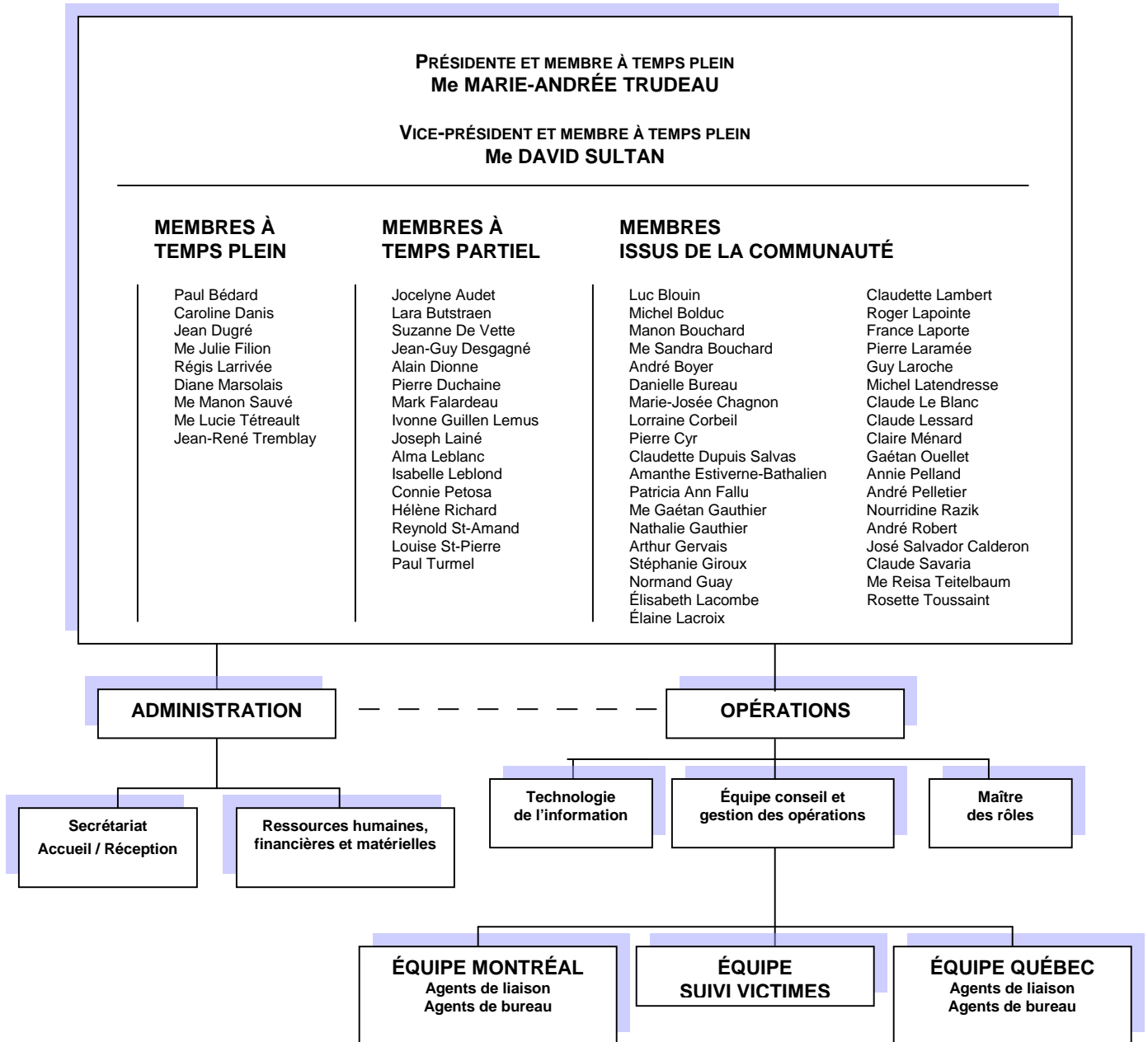
Pour leur part, les membres à temps plein participent également à des réunions cliniques, généralement tenues mensuellement, qui permettent des échanges dynamiques sur des cas particuliers. Les membres à temps partiel quant à eux, participent aux réunions cliniques en compagnie des membres à temps plein, à raison de trois à quatre fois par année.

Les rencontres cliniques, à l'instar de la formation annuelle, sont des occasions privilégiées pour rencontrer certains spécialistes du domaine de la délinquance qui peuvent transmettre leurs connaissances cliniques ou pratiques concernant diverses problématiques, notamment en matière d'évaluation du risque, de violence conjugale, de pédophilie ou d'agression sexuelle.

Par ailleurs, les membres peuvent participer, tout au long de l'année, à des colloques et à des congrès portant sur des sujets reliés à l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, ils maintiennent à jour leurs connaissances quant aux différents programmes offerts par le réseau communautaire au moyen de rencontres avec les représentants du milieu.

8. L'ORGANIGRAMME⁴



⁴ Cet organigramme reflète la situation telle qu'elle se présente au 24 juin 2008

PARTIE II

LE PLAN STRATÉGIQUE 2008-2011⁵

Conformément aux dispositions administratives régissant les organismes, la Commission québécoise des libérations conditionnelles doit rendre compte des objectifs qu'elle se fixe en fonction des choix stratégiques énoncés dans un plan stratégique.

Ce document présente les choix stratégiques de l'institution, la mission, la vision, le contexte dans lequel oeuvre la Commission et identifie les principaux enjeux auxquels elle aura à faire face ainsi que les résultats à atteindre afin que la mise en œuvre de la réforme correctionnelle dans laquelle est engagée contribue à l'amélioration de la sécurité de la population québécoise.

Le plan stratégique 2008-2011 énonce quatre enjeux auxquels la Commission portera ou continuera de porter toute son attention au cours des prochaines années :

- la cohérence;
- la qualité décisionnelle;
- la transparence décisionnelle;
- l'information du public.

LA COHÉRENCE

Tel que le précise la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, il est essentiel qu'à titre de tribunal administratif, la Commission prenne les moyens nécessaires afin de garantir un niveau élevé de cohérence dans les décisions rendues. Quel que soit le programme de mise en liberté sous condition, les critères d'octroi et de refus de même que les paramètres d'analyse, doivent être cohérents, et compris de tous les

membres de la même façon. La Commission s'est donc fixé comme objectif de poursuivre l'intégration des processus de gestion de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, la libération conditionnelle et la permission de sortir pour visite à la famille. Pour y parvenir, divers outils ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration, lesquels devraient permettre l'atteinte de ces objectifs.

LA QUALITÉ DÉCISIONNELLE

L'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* énonce les documents qui doivent être communiqués dans tous les cas à la Commission afin que celle-ci rende des décisions éclairées. Depuis la mise en vigueur de la Loi, la Commission a instauré une structure qui lui permet d'assurer la conformité du contenu des dossiers aux dispositions de l'article 19 de la Loi et ce, afin d'éviter de devoir procéder à des reports d'audience pour insuffisance d'information.

Par ailleurs, et dans le cadre de ses objectifs visant la qualité décisionnelle, la Commission mise sur une formation continue de ses membres en termes de rédaction décisionnelle. Afin de les accompagner dans ce processus, la Commission a mis en place divers outils lesquels permettent l'atteinte de ces objectifs.

Aux fins d'optimisation de la qualité décisionnelle et du contrôle de l'information nécessaire à la prise de décision, un logiciel interactif a été développé afin d'assister les membres dans la compilation de l'information, l'analyse et la rédaction des décisions. Ce logiciel permet aux membres

⁵ Le Plan stratégique 2008-2011 a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec par le ministre de la Sécurité publique, le 13 juin 2008

siégeant en audience de s'assurer, par le biais d'étapes informatiques à franchir, que toute l'information prévue à l'article 19 de la loi, est saisie et considérée dans le cadre du processus de prise de décision.

Il est également à noter que la Commission procède depuis 2005 à l'enregistrement numérique de ses audiences tenues dans les 18 établissements de détention du Québec et dans ses bureaux de Québec et de Montréal. L'enregistrement numérique des audiences constitue un outil d'appui à la prise de décision et donne un meilleur accès aux décisions de la Commission aux personnes contrevenantes et à leurs représentants lorsque nécessaire.

LA TRANSPARENCE DÉCISIONNELLE

La *Loi sur le système correctionnel du Québec*, en conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, permet aux victimes et au public d'avoir accès aux décisions rendues par la Commission. Cet accès est régi par certaines dispositions particulières mais le principe général de transparence décisionnelle est considéré essentiel par la Commission qui s'est fixé pour objectif de le favoriser et de l'encourager lorsque nécessaire.

Ainsi, en vertu de l'article 172.1 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission est en mesure de transmettre à quiconque en fait la demande, copie d'une décision rendue à l'égard d'une sentence en cours. A noter que le site Internet de la Commission fait une place prépondérante au thème de l'accessibilité aux décisions de la Commission et à la transparence décisionnelle.

Quant aux victimes par ailleurs, le chapitre V de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, oblige la

Commission à prendre les mesures possibles pour communiquer aux victimes visées par une politique gouvernementale (violence conjugale, agression sexuelle, pédophilie), diverses informations dont : la date d'admissibilité de la personne contrevenante à une mesure mise en liberté sous condition, la date d'une telle mise en liberté ainsi que les conditions qui y sont rattachées, la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie ainsi que les décisions rendues par la Commission. Il est à noter que toute autre victime qui en fait la demande peut également avoir accès à de tels renseignements.

Les dispositions de la Loi prévoient également qu'une victime peut transmettre des représentations écrites à la Commission concernant l'octroi à la personne contrevenante d'une mesure de mise en liberté sous condition.

Le chapitre V de la Loi et donc, de ces obligations pour la Commission, a nécessité et continue de faire l'objet d'ajustements dans les mécanismes administratifs et technologiques permettant de transmettre les renseignements aux victimes, de répondre rapidement aux demandes des victimes et d'assurer la mise en place de processus permettant de rejoindre le plus grand nombre de victimes possible.

La Commission poursuit ses engagements dans les actions suivantes :

- Formation des membres et du personnel aux dispositions visant les victimes;
- Diffusion d'un fascicule d'information visant les victimes et les renseignant sur leurs droits;
- Négociations avec la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'avoir accès à leur banque de données pour obtenir, lorsque nécessaire, les coordonnées des victimes;
- Mise en place d'une structure administrative dédiée aux victimes;
- Diffusion d'une fenêtre « Victime » dans le site Internet de la Commission.

L'INFORMATION DU PUBLIC

La Commission considère essentiel d'expliquer au grand public, aux victimes et à ses principaux partenaires, la mission que lui confère la *Loi sur le système correctionnel du Québec* ainsi que son fonctionnement.

Ainsi, la Commission s'est donnée pour mission de poursuivre et d'affiner ses processus de communication afin de mieux faire connaître les tenants et aboutissants de la mise en liberté sous condition.

Au cours de la dernière année, les représentants de la Commission ont fréquemment été invités à s'adresser à des étudiants universitaires, dans les CEGEP et lors de certains colloques et ce, afin d'expliquer le rôle social et les mandats de l'institution. La Commission poursuivra ce type d'activités qui ont pour effet de cerner à plusieurs égards, le travail accompli par la Commission.

PARTIE III

LES CHAMPS D'ACTIVITÉ PRIVILÉGIÉS

EXERCICE 2008-2009

Conformément aux objectifs que s'est fixée la Commission dans le cadre des travaux ayant mené à la rédaction de son Plan stratégique 2008-2011, les activités, pour la prochaine année, s'articuleront autour des objectifs suivants :

- réaliser la mission de la Commission;
- poursuivre l'intégration de la gestion de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, la libération conditionnelle et la permission de sortir pour visite à la famille;
- poursuivre les processus visant à assurer que la Commission dispose en temps opportun, de toute l'information nécessaire à la prise de décision;
- optimiser les connaissances sur les caractéristiques de la clientèle rencontrée par la Commission dans le cadre de ses audiences;
- développer un partenariat de recherche avec les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique et les universités;
- favoriser la participation des victimes aux processus décisionnels de mise en liberté sous condition;
- poursuivre la mise en place de mécanismes permettant d'assurer aux victimes et au public l'accès aux décisions;
- développer une approche et des mécanismes de communication permettant de mieux faire connaître les tenants et aboutissants de la mise en liberté sous condition et le fonctionnement de la Commission.

PARTIE IV

LES RESSOURCES

LES RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU 1 SOMMAIRE DE L'EFFECTIF AUTORISÉ 2006-2007 ET 2007-2008

Catégorie d'emploi	2007-2008	2006-2007
Dirigeants, membres d'organismes et cadres supérieurs	12	12
Professionnels	14	14
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	22	22
TOTAL DE L'EFFECTIF AUTORISÉ	48	48

Pour réaliser sa mission, la Commission dispose de 11 membres à temps plein, dont une présidente et un vice-président ainsi que 13 membres à temps partiel. De plus, conformément à la Loi⁶, la Commission dispose de 34 membres issus de la communauté qui siègent en audience avec un membre à temps plein ou un membre à temps partiel.

LES ACTIVITÉS DE FORMATION

La Commission a consacré 70 025,46 \$ aux dépenses de formation, en 2007-2008, à savoir 2,6 % de sa masse salariale, alors que l'objectif fixé par la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* est de 1 %.

Les programmes ont été axés, entre autres, sur des formations spécialisées pour les membres et le personnel de la Commission.

LES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Les femmes

Le tableau 2 rend compte du taux de représentation des femmes dans les principales catégories d'emploi, en lien avec les cibles gouvernementales.

TABLEAU 2 REPRÉSENTATION DU PERSONNEL FÉMININ

Catégorie d'emploi	Nombre	Hommes	Femmes	Rep. Féminine (%)
Membres à temps plein	11	5	6	55
Cadre supérieur	1	0	1	100
Professionnel	16	6	10	62
Technicien et personnel de bureau	20	2	18	90

⁶ Article 120, *Loi sur le système correctionnel* du Québec

Il convient de préciser que, parmi les membres nommés par le gouvernement, les femmes sont représentées dans une proportion de 55 % (6 membres à temps plein sur 11); pour les membres à temps partiel, la proportion est de 61 % (8 membres à temps partiel sur 13). En ce qui concerne les membres issus de la communauté, les femmes au nombre de 18, représentent 54,5 % de l'effectif.

Les communautés culturelles, autochtones, anglophones et les personnes handicapées

TABLEAU 3 REPRÉSENTATION DES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, ANGLOPHONES, AUTOCHTONES ET LES PERSONNES HANDICAPÉES

Membres	Nombre
Effectifs totaux (incluant membres à temps partiel et issus de la communauté)	95
Communautés culturelles et anglophones	15
Autochtones	1
Personnes handicapées	1

Ce tableau tient compte de l'ensemble du corps d'emploi de la Commission et représente le taux de représentation général des membres des communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées. Les données colligées dans ce tableau comprennent les membres à temps plein, à temps partiel et issus de la communauté ainsi que tous les employés de la Commission. Il reflète la diversité qui se retrouve dans tous les champs d'activité occupés par la Commission autant au plan administratif qu'à celui des membres qui ont été nommés par décret du gouvernement.

Parmi les membres à temps partiel et issus de la communauté, les communautés culturelles, anglophones et autochtones sont représentées à 20 %, soit 11 personnes sur 55.

TABLEAU 4 TAUX D'EMBAUCHE DES MEMBRES DES GROUPES CIBLES 2007-2008

Statut d'emploi	Embauche totale 2007-2008	Nombre d'embauches de membres de groupes cibles 2007-2008			
		Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Personnes handicapées
Régulier	0	-	-	-	-
Occasionnel	1	-	-	-	-
Étudiant	2	1	-	-	-
Stagiaire	1	-	-	-	-

Ce tableau représente les taux d'embauche des nouveaux employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires provenant des groupes cibles. Ce taux d'embauche par statut d'emploi est calculé selon le nombre total de personnes issues du groupe visé dans un statut donné, par rapport à l'embauche totale 2007-2008 dans le statut d'emploi. Les données colligées dans ce tableau excluent les membres à temps plein, à temps partiel et issus de la communauté puisque ces catégories ne sont pas considérées comme étant employés de la fonction publique. Ils sont nommés par décret du gouvernement.

LES RESSOURCES FINANCIÈRES

TABLEAU 5 BUDGET ET DÉPENSES RÉELLES 2007-2008 ET 2006-2007
(EN MILLIERS DE DOLLARS)

	2007-2008		2006-2007
	Budget	Dépenses	Dépenses
TOTAL	4 446,9	4 183,8	3 319,1

Les dépenses réelles, pour l'exercice financier 2007-2008, s'élèvent à 4 183 800 \$. Cette augmentation des dépenses est principalement due à l'embauche des nouveaux membres du personnel en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

LES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Compte tenu de la mise en œuvre progressive de la réforme correctionnelle et du nombre élevé de décisions à prendre dans les nouvelles compétences qui lui sont confiées en vertu de la Loi, la Commission a, en collaboration avec la Direction des technologies de l'information du ministère de la Sécurité publique, procédé à la mise en chantier d'un système de gestion des libérations conditionnelles (SGLC). Une première livraison est prévue pour le mois de novembre 2008.

Par ailleurs, la Commission collabore aux travaux de développement et d'implantation du système CORNET qui viendra à court terme, remplacer le système DACOR. Ce système constitue la banque de données principale en ce qui a trait aux clientèles incarcérées.

De plus, la Commission participe également aux travaux d'implantation du Système intégré d'information de justice (SIJ), lequel permettra à la Commission lorsqu'il sera mis en application, d'optimiser entre autres, ses interventions et le suivi de ses obligations notamment en ce qui a trait aux victimes visées par la *Loi sur le système correctionnel* du Québec.

Enfin, la Commission, avec la collaboration de la Direction des technologies de l'information du ministère de la Sécurité publique, devrait finaliser la mise en ligne d'un site Extranet sécurisé dans le but notamment de dispenser à l'ensemble de ses membres et de son personnel oeuvrant aux opérations de la formation continue.

PARTIE V

LES DONNÉES STATISTIQUES

TABLEAU 6 STATISTIQUES GÉNÉRALES

DÉCISIONS GÉNÉRALES

MESURE	DÉCISION	2006-2007	2007-2008
PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE	Octroi	67	319
	Refus	42	232
	Report	13	98
	Demandes de renouvellement	7	97
	Autres décisions ⁷	18	47
	TOTAL	147	793
LIBÉRATION CONDITIONNELLE	Octroi	1192	953
	Refus	1095	1248
	Report	810	1066
	Autres décisions ⁸	688	587
	TOTAL	3785	3854
PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE	Octroi	0	12
	Refus	0	316
	Report	0	0
	Autres décisions ⁹	0	8
	TOTAL	0¹⁰	336
TOTAL DES DÉCISIONS GÉNÉRALES	TOTAL	3925	4983

AUTRES DÉCISIONS¹¹

Appel en matière d'absence temporaire		81	0 ¹²
Autorisations de déplacements (Hors Québec / hors Canada)		36	16
Recevabilité des demandes de révision (Permission de sortir et libération conditionnelle)		275	166
Recevabilité des demandes de nouvel examen (Libération conditionnelle)			97
Recevabilité des demandes d'appel en matière d'absence temporaire		73	0 ¹³
Rapport d'événements		186	259
	TOTAL	651	538
TOTAL DES AUTRES DÉCISIONS	TOTAL	651	538
GRAND TOTAL		4583	5521

⁷ Révision, post-suspension

⁸ Révision, post-suspension, rencontre d'étape

⁹ Révision

¹⁰ La partie de la Loi relative aux permissions de sortir pour visite à la famille est entrée en vigueur le 4 juin 2007.

¹¹ Au-delà des décisions énumérées à la présente section, la Commission est appelée à prendre de nombreuses décisions relatives aux modifications de conditions dans le cas de personnes contrevenantes bénéficiant déjà d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou d'une libération conditionnelle. Le système informatisé DACOR ne permet pas à l'heure actuelle, de comptabiliser le nombre de décisions rendues à cet effet mais ces opérations sont exécutées de façon journalière.

¹² En vertu de La Loi sur le système correctionnel du Québec, la Commission n'agit plus comme tribunal d'appel en matière d'absence temporaire. Cette mesure a d'ailleurs été remplacée.

¹³ Idem note 12.

LES MESURES DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

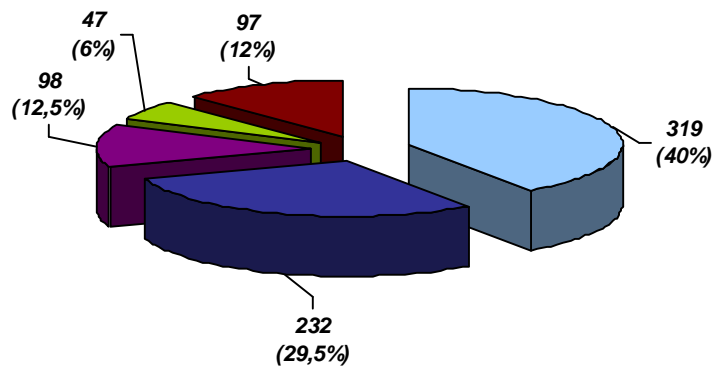
La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

Conformément à la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission a pour mandat de statuer sur les permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle. Alors que toute personne contrevenante incarcérée pour une période allant de six mois à deux ans moins un jour, est automatiquement admissible à une audience en libération conditionnelle, la Loi prévoit que pour se prévaloir d'une sortie préparatoire à la libération conditionnelle à partir du sixième de la peine, la personne contrevenante doit en faire la demande par écrit pour être entendue. Une telle demande doit être appuyée d'un plan de sortie actualisé et d'une série de documents et d'initiatives démontrant le sérieux de la démarche par la personne contrevenante.

TABLEAU 7 SOMMAIRE DES DÉCISIONS RELATIVES À LA PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

DÉCISIONS EN MATIÈRE DE PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
(TOTAL : 793)

■ Octroi ■ Refus ■ Report ■ Autres décisions ■ Demandes de renouvellement



Compte tenu de l'absence de données complètes précédant l'exercice 2007-2008 quant à cette mesure, il n'est possible de tirer aucune conclusion quant aux tendances relatives aux décisions rendues en matière de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

La libération conditionnelle

Une personne contrevenante ayant purgé le tiers de sa peine d'incarcération, est automatiquement éligible à une audience en libération conditionnelle à moins qu'elle n'y renonce par écrit. La décision d'octroyer ou de refuser une libération conditionnelle est le fruit d'une étude minutieuse du dossier de la personne contrevenante¹⁴ et d'une audience devant celle-ci. Le nombre total de décisions prises par la Commission en matière de libération conditionnelle est de 3854.

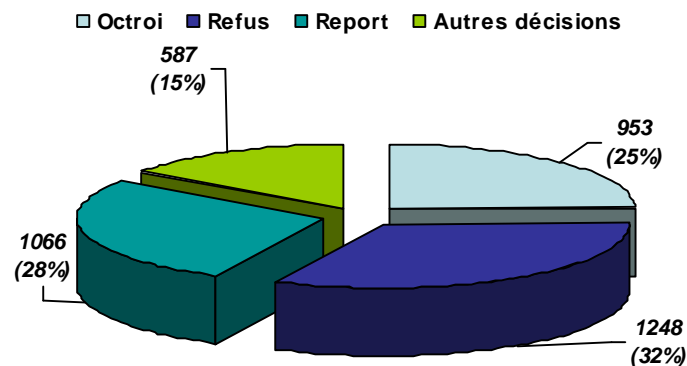
Les décisions prises en audience, impliquent la présence du contrevenant. À cette occasion, celui-ci peut être représenté et/ou accompagné alors qu'il répond aux questions des membres de la Commission qui ont préalablement étudié le dossier.

D'autres décisions sont prises hors audience et sont administratives. Elles concernent plus particulièrement l'analyse de la recevabilité des demandes de révision et de nouvelle audience en libération conditionnelle. Les autorisations d'effectuer des déplacements à l'extérieur du Québec ou du Canada font également partie de ce type de décision. On y retrouve également les cas particuliers qui regroupent les rapports produits pour signaler tout événement pouvant avoir une incidence sur la surveillance en libération conditionnelle. Enfin, ces décisions comprennent également celles concernant les transferts interprovinciaux.

La répartition de ces décisions se présente de la façon suivante :

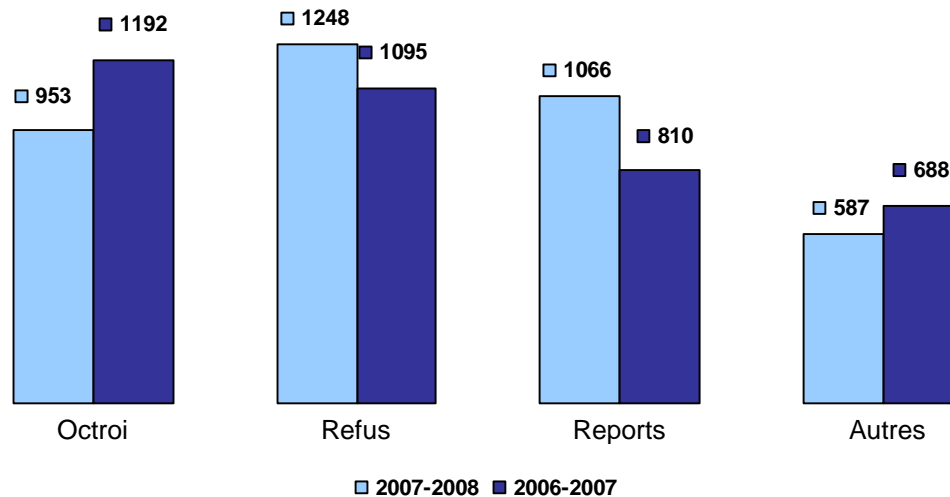
TABLEAU 8 SOMMAIRE DES DÉCISIONS RELATIVES À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

DÉCISIONS EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE (TOTAL : 3854)



¹⁴ L'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, énonce les documents qui doivent être rendus disponibles dans tous les cas aux fins de consultation par les membres lors de l'étude du dossier de la personne contrevenante.

TABLEAU 9 SOMMAIRE COMPARATIF DES DÉCISIONS RELATIVES À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE (2006-2007 ET 2007-2008)



L'exercice financier 2007-2008 révèle une baisse du nombre d'octrois en libération conditionnelle ainsi qu'une hausse du nombre de refus par rapport à l'année dernière. Cette variation des taux d'octrois et de refus est normale dans la mesure où dépendamment des années et du profil des personnes contrevenantes rencontrées, et compte tenu des paramètres d'analyse imposés par la loi en terme de risque de récidive et de potentiel de réinsertion sociale, ces éléments peuvent empêcher ou favoriser les octrois et les refus.

Par ailleurs, la Commission constate encore une fois cette année, une hausse du taux de reports d'audience. Ces reports peuvent se regrouper en trois grandes catégories :

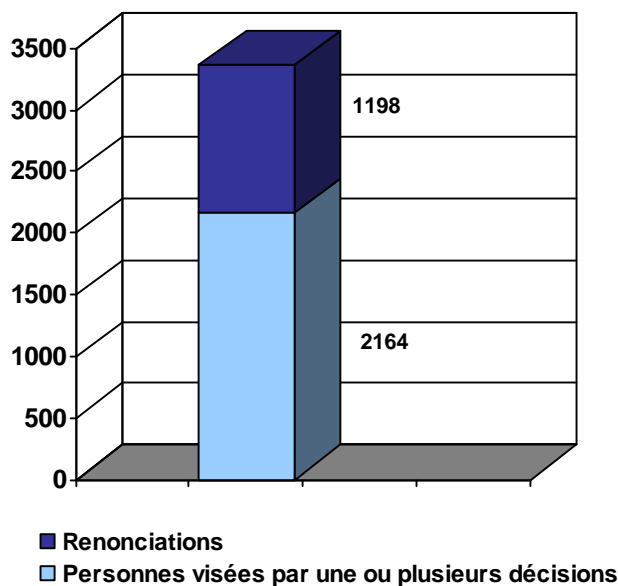
- ceux qui sont inévitables en raison de la Loi ou des règles d'équité procédurale (ex : absence de l'avocat en audience);

- ceux qui impliquent l'absence de certaines informations au dossier tel qu'exigé par l'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel* du Québec;
- ceux qui résultent de l'impossibilité de procéder à la suite de la constatation par un membre en audience, que certains éléments essentiels à l'actualisation des projets de sortie de la personne contrevenante, n'ont pas été complétés ou manquent d'exactitude.

Quoi qu'il en soit et en raison du nombre grandissant de reports d'audience, la Commission en collaboration avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, a initié certaines actions spécifiques destinées à réduire le nombre de reports. Les résultats de ces actions seront mesurés au cours de l'exercice financier 2008-2009.

La clientèle admissible à la libération conditionnelle

TABLEAU 10 LA CLIENTÈLE ADMISSIBLE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
(TOTAL : 3362)



Le nombre de personnes contrevenantes ayant décidé de renoncer à la libération conditionnelle s'établit, pour cette année, à 1198. Ce chiffre est élevé et ne cesse d'augmenter au cours des années. Ce phénomène a également été noté auprès des clientèles relevant de la Commission nationale des libérations conditionnelles et de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées.

La Commission présume qu'une partie de la clientèle préfère renoncer à la libération conditionnelle afin de pouvoir sortir au deux tiers de la peine d'emprisonnement, comme le prévoit la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, plutôt que d'être contrainte à se soumettre aux conditions d'une surveillance en libération conditionnelle jusqu'au 3/3 de la peine. Une autre portion de la clientèle pourrait tout simplement ne pas être en mesure d'élaborer un projet de sortie.

Enfin, pour une partie de la clientèle détenue en périphérie des grands centres, il subsiste encore une pénurie de ressources communautaires aptes à fournir des services de traitement et d'hébergement. Dans ce contexte, il est permis de penser que cette clientèle préfère renoncer à la libération conditionnelle, plutôt que d'être contrainte à s'éloigner temporairement vers d'autres régions pour y recevoir les services requis.

Lorsqu'on ajoute le nombre de renoncations ayant été enregistrées dans le cadre du programme de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (23), le total des renoncations enregistrées par la Commission est de 1221. Le nombre très peu élevé de renoncations dans le cadre du programme de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle s'explique par le fait qu'il revient au contrevenant de faire les démarches pour être rencontré par la Commission.

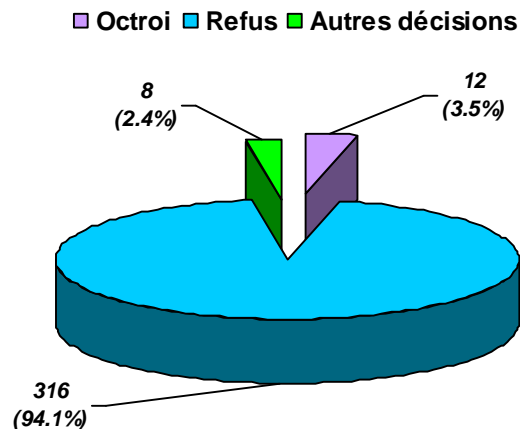
La permission de sortir pour visite à la famille¹⁵

La permission de sortir pour visite à la famille permet à une personne contrevenante ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de sa libération conditionnelle, de présenter à la Commission une demande par écrit afin de lui permettre de visiter un membre de sa famille pour une période ne pouvant excéder 72 heures. Par ailleurs, la personne contrevenante ne peut bénéficier d'une telle sortie, qu'une seule fois par mois.

Dans le cadre de sa décision relativement à la demande présentée, le membre de la Commission doit notamment tenir compte des critères de protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale que présente la personne contrevenante.

TABLEAU 11 SOMMAIRE DES DÉCISIONS RELATIVES À LA PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE

DÉCISIONS EN MATIÈRE DE PERMISSION DE SORTIR POUR VISITE À LA FAMILLE (TOTAL : 336)



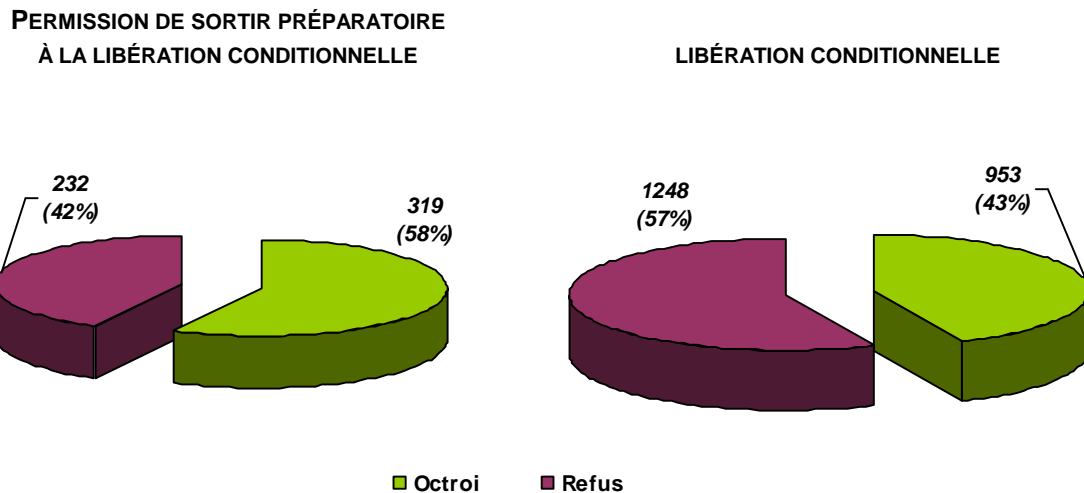
Il semble clair, à l'analyse des chiffres relatifs à cette mesure, que le fait que ce type de demande intervienne suite à un refus, une révocation ou une cessation de la libération conditionnelle, ait pour effet de faire ressortir les paramètres d'analyse habituels en terme de protection de la société en regard du risque de récidive.

¹⁵ Les articles 140, 141 et 142 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, sont entrés en vigueur le 4 juin 2007. Les chiffres présentés ne couvrent donc pas une année complète d'activités dans le cadre de ce programme.

LES DONNÉES COMPARATIVES

Afin de permettre une présentation statistique mettant en relief le nombre de décisions d'octroi et de refus prises en audience, le tableau 12 ne tient pas compte des renoncements.

TABLEAU 12 RÉPARTITION DES DÉCISIONS D'OCTROI ET DE REFUS EN PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET EN LIBÉRATION CONDITIONNELLE

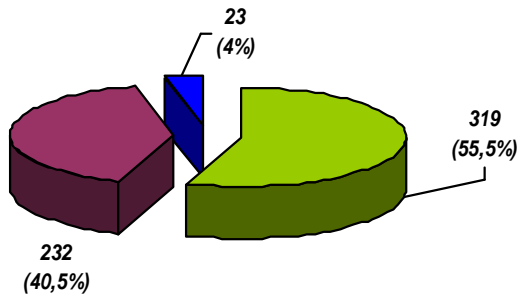


L'analyse de ces deux tableaux indique une tendance inversée en terme d'octroi et de refus selon que la mesure en soit une de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou de libération conditionnelle. Cela pourrait s'expliquer par le fait que dans le cas de la demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, la personne contrevenante doit faire une demande écrite d'audience, laquelle doit être accompagnée de tout document pertinent et actualisé, à son plan de sortie.

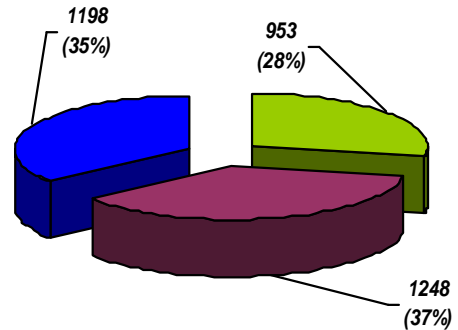
En vertu de la Loi, une personne contrevenante est automatiquement éligible à une audience en libération conditionnelle au tiers de sa peine. Elle peut donc être rencontrée alors même qu'entre autres informations, son plan de sortie ne soit pas conforme aux attentes de la Commission.

TABLEAU 13 RÉPARTITION DES OCTROIS, REFUS ET RENONCIATIONS EN PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET EN LIBÉRATION CONDITIONNELLE

**PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE
À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
TOTAL : 574**



**LIBÉRATION CONDITIONNELLE
TOTAL : 3399**



■ Octroi ■ Refus ■ Renoncations

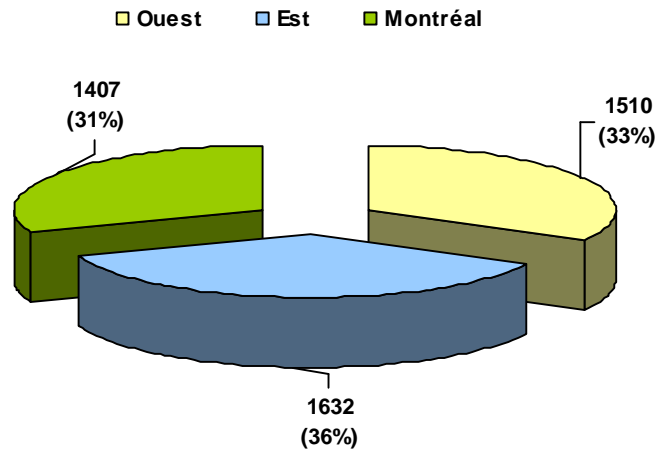
Lorsqu'en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, sont considérées les renoncations, le nombre total de décisions en chiffres absolus en relation avec le nombre de personnes admissibles, passe à 574.

Lorsqu'en libération conditionnelle, sont considérées les renoncations aux audiences, le nombre total de décisions en chiffres absolus en relation avec le nombre de personnes admissibles, passe à 3399.

RÉPARTITION TERRITORIALE DES DÉCISIONS PRISES EN AUDIENCE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

TABLEAU 14 RÉPARTITION TERRITORIALE DES DÉCISIONS

RÉPARTITION TERRITORIALE DES DÉCISIONS PRISES EN AUDIENCE (TOTAL : 4549)



Le tableau 14 illustre les décisions prises en audience regroupées selon la répartition territoriale de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. Les chiffres présentés dans ce tableau, tiennent compte des audiences tenues dans les divers centres de détention du Québec, dans le cadre des programmes de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et de libération conditionnelle. À noter que depuis des années, la répartition territoriale des audiences varie très peu et se présente à raison d'approximativement 1/3 par région.

La région de l'ouest du Québec comprend selon cette répartition, les centres de détention de Saint-Jérôme, Sherbrooke, Hull, Sorel, Valleyfield et Amos.

La région de l'est du Québec comprend selon cette même répartition, les centres de détention de Québec, Trois-Rivières, Rimouski, New-Carlisle, Chicoutimi, Roberval, Baie-Comeau et Sept-Îles.

La région de Montréal couvre les audiences tenues aux centres de détention de Montréal (Bordeaux) et Tanguay.

TAUX DE SUCCÈS EN PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET EN LIBÉRATION CONDITIONNELLE

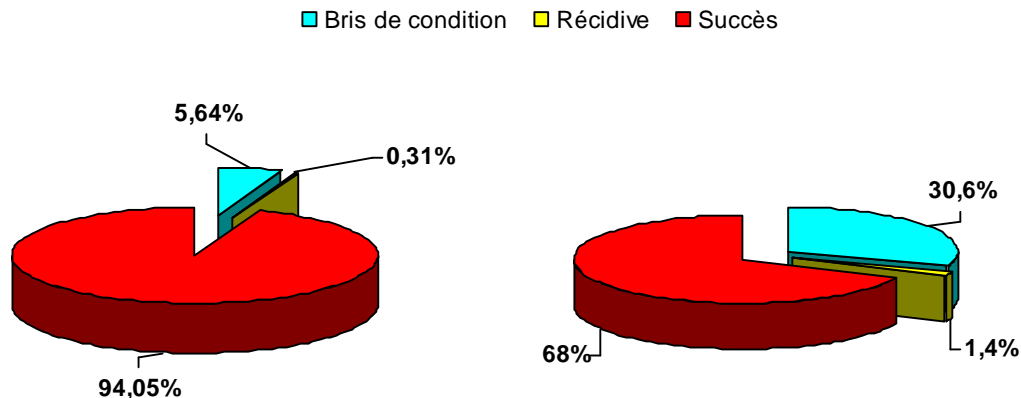
La surveillance des personnes contrevenantes qui ont obtenu une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou une libération conditionnelle, relève de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. Lorsqu'une personne contrevenante ne respecte pas les conditions imposées par la Commission ou lorsqu'elle est mise en accusation ou condamnée pour une infraction commise au cours de la période de surveillance, la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou la libération conditionnelle est suspendue. La personne contrevenante est alors incarcérée et son dossier est transmis à la Commission en vue d'une audience post-suspension.

Lorsque de telles situations lui sont soumises, la Commission a le pouvoir de révoquer la mesure de mise en liberté sous condition et de maintenir la personne contrevenante incarcérée.

TABLEAU 15 TAUX GÉNÉRAL DE SUCCÈS EN LIBÉRATION CONDITIONNELLE

**TAUX GÉNÉRAL D'ABSENCE DE RÉCIDIVE EN
PERMISSION DE SORTIR PRÉPARATOIRE À LA
LIBÉRATION CONDITIONNELLE : 99,69 %**

**TAUX GÉNÉRAL D'ABSENCE DE RÉCIDIVE EN
LIBÉRATION CONDITIONNELLE : 98,6%**



Le taux général d'absence de récidive exprime le pourcentage de personnes contrevenantes dont la période de surveillance en libération conditionnelle s'est déroulée sans récidive connue au cours de leur peine. Ainsi, pour l'exercice 2007-2008, le taux général d'absence de récidive en libération conditionnelle, a enregistré une augmentation; il s'établit présentement à 98,6 %, alors qu'il était de 95,1 % en 2006-2007.

Le taux général d'absence de récidive des personnes contrevenantes relevant de la compétence de la Commission se compare avantageusement à ceux des autres commissions de libérations conditionnelles au Canada. De fait, il est supérieur à la moyenne canadienne.

Le taux global de succès est le pourcentage de personnes contrevenantes qui ont terminé leur période de surveillance en libération conditionnelle sans bris de condition et sans récidive connue. Ce taux a connu une légère diminution en 2007-2008; il est actuellement de 68 %, alors qu'il était de 69,4 % en 2006-2007.

Le taux de révocation pour bris de condition a connu une augmentation, passant de 25,7 % en 2006-2007, à 30,6 % au cours du présent exercice. Le taux de révocation pour récidive est par ailleurs en importante baisse; il est passé de 4,9 % en 2006-2007 à 1,4 % en 2007-2008.

Quant aux données relatives à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, les données pour une première année complète d'activité dans le cadre de ce programme, n'indiquent qu'une récidive pour 319 octrois, pour un taux général d'absence de récidive de 99,69 %.

PARTIE VI

LES VICTIMES

En vertu du chapitre V de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission doit prendre toutes les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, à une victime d'une infraction relative à un comportement de pédophilie et à toute autre victime qui en fait la demande par écrit, tout ou partie des renseignements suivants :

- la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et à une libération conditionnelle;
- la date d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle;
- les conditions qui y sont rattachées;
- la destination de la personne contrevenante lors de sa sortie;
- la plupart des décisions rendues par la Commission¹⁶.

De plus, lors de l'étude du dossier d'une personne contrevenante admissible à la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou à la libération conditionnelle, la Commission tient compte notamment du critère suivant:

- son degré de compréhension et de responsabilisation à l'égard des conséquences de l'infraction sur la victime¹⁷.

Par ailleurs, une victime peut transmettre à la Commission des représentations écrites concernant l'octroi à la personne contrevenante d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille ou d'une libération conditionnelle¹⁸.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* le 5 février 2007, la Commission a créé une unité administrative spécifiquement dédiée aux victimes. Composée d'une équipe de quatre personnes, cette unité a notamment pour fonction d'assurer le suivi de toutes les procédures obligatoires énoncées par la Loi et d'interagir autant avec les victimes visées par lesdites dispositions législatives qu'avec les intervenants qui oeuvrent en soutien à cette clientèle.

Lors de la dernière formation générale annuelle, un atelier complet a été consacré à la question des victimes et l'ensemble des membres de la Commission sont tenus en plus des dispositions législatives applicables en la matière, de respecter et d'appliquer rigoureusement les Règles de pratique 47 et 48 de la Commission, traitant des victimes.

De plus, la Commission et la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, collaborent à diverses étapes de la peine des personnes contrevenantes, dans le suivi de leurs obligations respectives relativement aux victimes.

¹⁶ Article 175 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

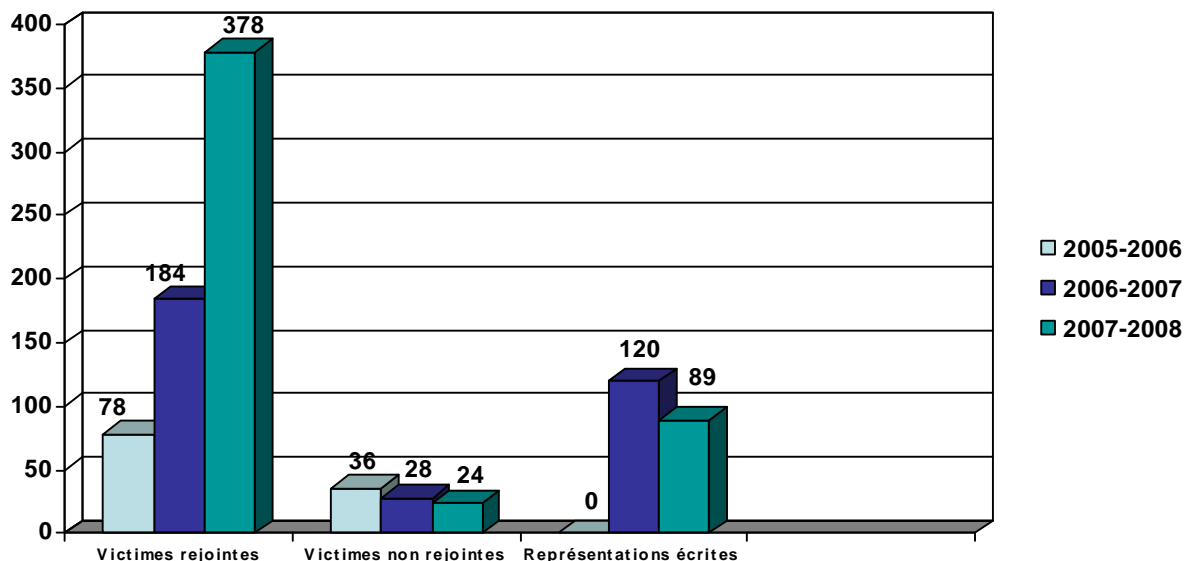
¹⁷ Article 155 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

¹⁸ Article 176 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*

AGRESSION SEXUELLE

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission doit prendre les mesures possibles pour rejoindre les victimes d'agression sexuelle et leur communiquer la date d'admissibilité à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou à une libération conditionnelle, et le cas échéant, la date de sortie, les conditions imposées et le lieu de destination de la personne contrevenante. De plus, elles sont invitées à transmettre des représentations écrites à la Commission avant l'audience.

TABLEAU 16 AGRESSION SEXUELLE



Le tableau 17 montre que le nombre de victimes d'agression sexuelle rejointes par la Commission, progresse de façon importante depuis les trois dernières années. Au cours du présent exercice la Commission a rejoint 378 victimes, une hausse de 105 % comparativement à l'année 2006-2007. De façon plus globale, la Commission a rejoint 93,5 % des victimes d'agression sexuelle comparativement à 87 % lors de l'exercice 2006-2007.

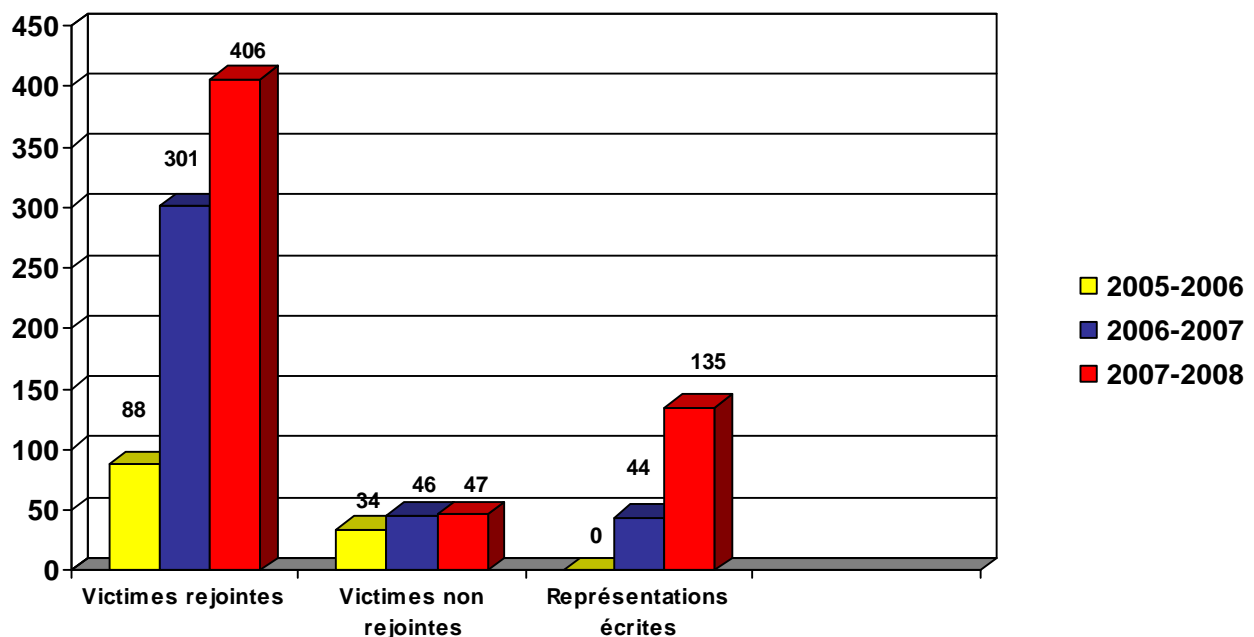
On constate par ailleurs que 89 victimes ont fourni des représentations écrites à la Commission en vue d'une audience en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou de libération conditionnelle, soit près de 24 % des victimes rejointes.

De plus, le pourcentage de victimes d'agression sexuelle non rejointes cette année par la Commission, est de 6,5 %. Bien que la Commission ne ménage aucun effort afin de tenter de rejoindre toutes les victimes, il arrive que certaines d'entre-elles aient déménagé sans laisser de nouvelles coordonnées ou qu'elles ne soient tout simplement pas intéressées pour des raisons compréhensibles et évidentes, à rouvrir ce chapitre de leur vie.

VIOLENCE CONJUGALE

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, la Commission doit prendre les mesures possibles pour rejoindre les victimes de violence conjugale et leur communiquer la date d'admissibilité à une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou à une libération conditionnelle, et le cas échéant, la date de sortie, les conditions imposées et le lieu de destination de la personne contrevenante. De plus, elles sont invitées à transmettre des représentations écrites à la Commission avant l'audience.

TABLEAU 17 VIOLENCE CONJUGALE



Le tableau 18 montre que le nombre de victimes de violence conjugale rejointes par la Commission, progresse de façon importante depuis les trois dernières années. Au cours du présent exercice la Commission a rejoint 406 victimes, une hausse de 35 % comparativement à l'année 2006-2007. De façon plus globale, la Commission a rejoint 90 % des victimes de violence conjugale comparativement à 87 % lors de l'exercice 2006-2007.

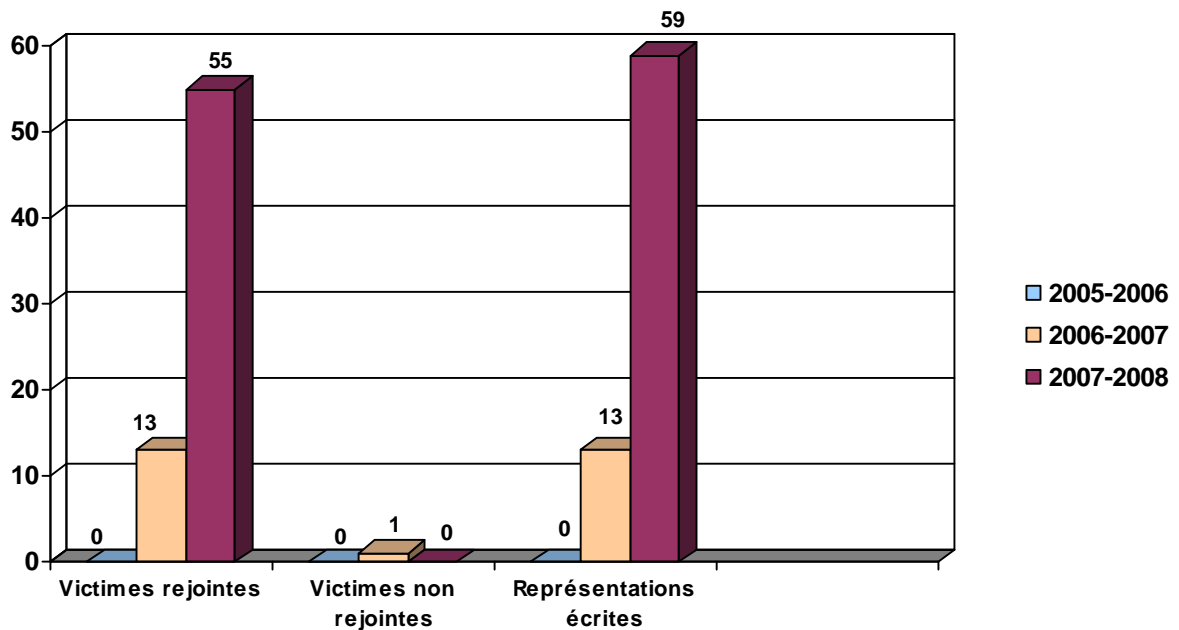
On constate par ailleurs que 135 victimes ont fourni des représentations écrites à la Commission en vue d'une audience en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle ou de libération conditionnelle soit près de 33 % des victimes rejointes.

De plus, le pourcentage de victimes de violence conjugale non rejointes cette année par la Commission, est de 11 %. Bien que la Commission ne ménage aucun effort afin de tenter de rejoindre toutes les victimes, il arrive que certaines d'entre-elles aient déménagé sans laisser de nouvelles coordonnées ou qu'elles ne soient tout simplement pas intéressées pour des raisons compréhensibles et évidentes, à rouvrir ce chapitre de leur vie.

AUTRES VICTIMES

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que les autres victimes peuvent avoir accès aux mêmes services que celles d'agression sexuelle et de violence conjugale et ce, sur demande écrite à la Commission.

TABLEAU 18 AUTRES VICTIMES SUR DEMANDE



On constate que cette année, 55 victimes ont adressé une demande écrite à la Commission comparativement à 13 l'année dernière. Cela constitue une augmentation significative qui peut s'expliquer en partie par le fait que la Commission a engagé certaines actions notamment avec certains CAVAC, afin de renseigner les victimes d'actes criminels quant à leurs droits d'avoir accès à certaines informations.

Ces 55 demandes adressées à la Commission ont donné lieu à 59 représentations écrites. Cette distorsion s'explique par le fait que dans 4 cas, les victimes ont choisi de faire des représentations écrites à deux reprises, soit dans le cas de l'audience en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et celle en libération conditionnelle.

PARTIE VII

LES RÉSULTATS RELATIFS AUX EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES EN VIGUEUR

APPLICATION DE LA LOI SUR LE TABAC

La Commission veille à respecter la *Loi sur le tabac*. Ainsi, il est interdit de fumer dans

les locaux de la Commission situés aux Palais de justice de Québec et de Montréal.

ÉTHIQUE

La Commission demeure toujours aussi sensible aux questions relatives à l'éthique et à la déontologie. Elle s'emploie à promouvoir des valeurs éthiques auprès de ses membres et de son personnel et souhaite les partager avec ses partenaires. De plus, elle poursuit sa participation aux travaux du Comité des répondants en éthique des ministères et organismes du gouvernement.

Par ailleurs, les membres de la Commission sont soumis, depuis mars 1999, à un Code d'éthique et de déontologie et la Commission a élaboré un nouveau Code, lequel a été adopté le 20 mai 2005.

Le Code, libellé conformément aux dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, établit les principes d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres de la Commission.

De plus, les membres ont tous rempli une attestation dans laquelle ils mentionnent avoir pris connaissance du Code sur l'éthique et la déontologie des membres de la Commission et du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* y étant annexé et s'engagent à les respecter.

POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

La Commission s'est donnée, en mai 1998, une politique linguistique dont elle a fait part à l'Office de la langue française. Cette politique respecte les règles générales

éditées par la *Charte de la langue française* et la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Commission a mis en place divers mécanismes qui lui permettent d'appliquer rigoureusement les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Elle dispose, depuis le mois de mars 2001, d'une Règle de pratique relative au traitement des demandes d'accès présentées par les personnes concernées par des renseignements nominatifs. De plus, elle a formé l'ensemble de son personnel et de ses membres en matière d'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels.

Au cours de l'exercice 2007-2008, la Commission a traité 62 demandes d'accès à l'information comparativement à 95 pour l'année 2006-2007.

Des 62 demandes d'accès, 48 concernent des renseignements personnels ou des documents administratifs de la Commission, onze émanent des victimes et trois émanent des médias d'information. En plus des documents sur support de papier, ces demandes ont donné lieu à la communication de bandes audio

d'audiences de la Commission, aux personnes contrevenantes concernées.

La *Loi sur le système correctionnel du Québec*, permet depuis sa mise en vigueur, à toute personne qui en fait la demande par écrit, d'obtenir copie d'une décision rendue par la Commission. En effet, l'article 172.1 de la Loi, prévoit une dérogation à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, laquelle permet une telle transmission d'informations.

Par ailleurs, la Commission doit prendre les mesures possibles afin de transmettre aux victimes, une série de renseignements concernant la personne contrevenante dans les cas où s'appliquent les politiques gouvernementales en matière de violence conjugale, d'agression sexuelle et de pédophilie. Il est évident que toutes ces mesures s'accompagnent de procédures visant la non divulgation de certaines informations lorsqu'il s'agit de protéger les victimes, les contrevenants ou encore, des tiers le cas échéant.

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

La Commission n'a fait l'objet d'aucune recommandation de la part du Vérificateur

général du Québec, pour l'exercice 2007-2008.

BILAN DES MOYENS PRIS POUR ACTUALISER LA POLITIQUE CONCERNANT LA SANTÉ DES PERSONNES AU TRAVAIL

La Commission a adhéré, en juillet 2004, à la *Politique concernant la santé des personnes au travail au ministère de la Sécurité publique*.

La qualité de vie au travail constitue une préoccupation importante pour la Commission.

Les actions de la Commission en ce domaine ont été principalement axées sur l'établissement d'un milieu de travail sain et sécuritaire.

Ainsi, les locaux du siège social de la Commission sont sous surveillance vidéo par les agents de sécurité du Palais de

justice de Québec et l'accès aux locaux de la Commission situés aux Palais de justice de Québec et de Montréal est contrôlé par carte magnétique. De plus, l'ameublement de bureau du personnel a été remplacé de manière à répondre aux normes applicables en matière d'ergonomie.

Enfin, la Commission a poursuivi ses échanges avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique en vue d'assurer la sécurité de ses membres dans les salles d'audience situées dans les établissements de détention. Cette question fait l'objet d'échanges constants entre la Commission et cette direction.

ENGAGEMENTS ET RÉALISATIONS EN CE QUI CONCERNE L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF POUR LES ENTREPRISES

La Commission n'a pris aucun engagement en ce domaine en raison du fait que les entreprises ne font pas partie de sa

clientèle. Par conséquent, elle n'a aucune réalisation à signaler à ce sujet.

Pour joindre la Commission québécoise des libérations conditionnelles :

Bureau de Québec (siège social)

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A

Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : 418 646-8300

Télécopieur : 418 643-7217

Courriel : cqlc@msp.gouv.qc.ca

Internet : www.cqlc.gouv.qc.ca

Bureau de Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 873-2230

Télécopieur : 514) 873-7580

Courriel : cqlc@msp.gouv.qc.ca

Internet : www.cqlc.gouv.qc.ca

**Commission
des libérations
conditionnelles**

Québec 